



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

protection

Question écrite n° 87510

## Texte de la question

M. Christophe Premat attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le modèle de la gouvernance de l'Antarctique au sein de la COP 21. L'Antarctique dispose d'un régime juridique unique fondé sur le « Traité sur l'Antarctique » signé à Washington en 1959. Plusieurs États ont tenté de s'approprier certaines zones de l'Antarctique ; on les nomme les « possessionnés ». En effet, en pleine Guerre froide, l'affirmation de revendications territoriales unilatérales par l'Argentine, l'Australie, le Chili, la France, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, était contestée par le reste de la communauté internationale. L'article IV du Traité sur l'Antarctique a mis en place un gel de toute revendication territoriale terrestre ou marine. Les « possessionnés » ont le droit d'émettre leurs revendications et les autres États ont le droit de ne pas les reconnaître. Cet « accord au désaccord » spécifie le régime juridique de l'Antarctique depuis plus de cinquante ans. Ce traité assure la démilitarisation et la dénucléarisation de l'ensemble de la zone située au sud du 60e parallèle sud. Depuis 1991, le protocole au Traité - le Protocole de Madrid - fait de l'Antarctique une « réserve naturelle consacrée à la paix et à la science ». Le principe suivant est posé : « La protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, ainsi que la préservation de la valeur intrinsèque de l'Antarctique, qui tient notamment à ses qualités esthétiques, à son état naturel et à son intérêt en tant que zone consacrée à la recherche scientifique, en particulier celle qui est essentielle pour comprendre l'environnement global, constituent des éléments fondamentaux à prendre en considération dans l'organisation et la conduite de toute activité dans la zone du Traité sur l'Antarctique » (Art. 3). Le Protocole de Madrid, adopté en 1991, entré en vigueur en 1998, interdit jusqu'en 2048 l'exploitation des ressources minérales et énergétiques de l'Antarctique et fait du continent une réserve naturelle consacrée à la paix et à la science. Ce protocole avait été approuvé par 38 nations. Michel Rocard, ambassadeur en charge des négociations sur l'avenir des pôles, avait rappelé lors d'une conférence tenue en avril 2014 à l'Académie de marine, les défis diplomatiques et écologiques auxquels est confronté l'Antarctique. Il avait insisté sur la nécessité de protéger le Protocole de Madrid (la France a alors élargi le nombre de signataires avec Cuba qui est à la tête de l'association des états insulaires, l'AOSIS), l'importance de trouver un accord international sur les pratiques scientifiques, la nécessité d'appliquer les protocoles de 1972 et de 1980 portant respectivement sur la protection des phoques et sur la flore et la faune antarctique, la nécessité de protéger le continent des pratiques de pêche illégale en dotant les traités de moyens militaires et juridiques suffisants (avec notamment la surveillance des pratiques illégales de pêche à la baleine). Il Premat aimerait savoir si, dans le cadre de la COP 21, la France pouvait encourager la prise de décisions internationales permettant à la fois le respect du traité de 1959 et l'institution d'une zone de surveillance maritime internationale afin de lutter efficacement contre toute tentative d'infraction à ce traité et à ses protocoles.

## Texte de la réponse

La COP 21 n'a pas vocation à traiter de questions régionales telles que la gouvernance de l'Antarctique, mais à aboutir à un accord global permettant de contenir le réchauffement climatique. La question de l'Antarctique ne sera pas traitée en tant que telle, mais les effets du changement climatique sur ce continent font partie des

éléments qui doivent inciter les Etats à parvenir à un accord ambitieux à Paris. Par ailleurs, plusieurs évènements sont prévus en marge de la COP21, qui permettront d'évoquer la recherche scientifique en Antarctique et la coopération internationale existante pour garantir un haut niveau de protection de l'environnement. La France est fortement engagée dans le cadre du Traité sur l'Antarctique afin de promouvoir un niveau élevé de protection de l'environnement, et notamment du protocole sur la protection de l'environnement, dit "Protocole de Madrid". La France agit également pour une meilleure réglementation des activités touristiques qui pourraient être sources de pollution et de perturbation du milieu, de la faune et de la flore. La France est également active au sein de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marine de l'Antarctique (CCAMLR), où elle promeut, en partenariat avec l'Australie et l'UE, un projet d'aire marine protégée dans l'est-Antarctique. La CCAMLR, qui a pour mandat de réguler les pêches de poisson et de krill dans l'océan austral sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles, pratique une approche de précaution qui vise à n'autoriser la pêche que dans des conditions où elle ne porte pas atteinte à l'environnement marin. S'étendant sur une large part de l'océan austral, la CCAMLR constitue en soi une zone de surveillance internationale des pêcheries. La lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en constitue un aspect essentiel, et la France participe à cette surveillance en fournissant des images satellites afin de détecter les éventuels navires non autorisés à pêcher dans la zone.

### Données clés

**Auteur :** [M. Christophe Premat](#)

**Circonscription :** Français établis hors de France (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 87510

**Rubrique :** Environnement

**Ministère interrogé :** Affaires étrangères

**Ministère attributaire :** Affaires étrangères

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [25 août 2015](#), page 6419

**Réponse publiée au JO le :** [8 décembre 2015](#), page 9866